

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée des Commerces.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans l'allée des Commerces aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent l'allée des Commerces, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

La circulation des véhicules se fait en double sens dans la partie comprise entre la rue de la Mogotte et l'allée des Enfants.

La circulation se fait à sens unique dans la partie comprise entre l'allée des Enfants et le cours de l'Arche Guédon.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- **Intersection avec la rue de la Mogotte :**

Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur l'allée des Commerces, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur l'allée des Commerces doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de la Mogotte.

- **Intersection avec le cours de l'Arche Guédon :**

Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées tout le long de l'allée des Commerces, à savoir :

- Un passage piéton situé au niveau de l'intersection avec la rue de la Mogotte,
- Un passage piéton situé à l'intersection du passage de l'Arche Guédon,
- Deux passages piétons situés dans la partie comprise entre le passage de l'Arche Guédon et le cours de l'Arche Guédon.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.

ARTICLE VI (Bis) : EMBLEMES RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé à proximité du 5 allée des Commerces, parmi les places de stationnements existantes. Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Cet emplacement n'est pas limitatif dans la durée.

6 (BIS).2 PLACES DE LIVRAISON

Un emplacement réservé à la livraison est matérialisé derrière la Médiathèque municipale de Torcy. Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux effectuant des livraisons.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 03 MAI 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE

Maire